

Aide-mémoire

*L'utilisation du français
dans les ministères et
les organismes*

L'usage du français dans les ministères et les organismes

Éléments importants à retenir

Charte de la langue française

À l'article 1, la Charte énonce que le français est la langue officielle du Québec.

Au sujet des droits linguistiques fondamentaux, les articles 2, 3, 4 et 5 de la *Charte* édictent ce qui suit :

- Article 2 : « Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec. »
- Article 3 : « En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français. »
- Article 4 : « Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français. »
- Article 5 : « Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français. »

Au sujet de la possibilité d'employer une autre langue que la langue officielle, les articles 89 et 91 édictent ce qui suit :

- Article 89 : « Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue. »
- Article 91 : « Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue. »

Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (PLG)

Les principes généraux énoncés dans la PLG nous rappellent quant à eux que :

- Article 3 : « L'Administration privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec. »
- Article 4 : « L'Administration accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Elle veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française. »

Légende

- PLG : Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (aussi appelée Politique linguistique gouvernementale)
- DIRECTIVE DE GESTION DES CONTRATS : Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
- PUFTIC : Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications

À noter

- Les articles mentionnés dans cet aide-mémoire sont ceux de la Charte de la langue française et de la PLG.
- Ne sont pas visés par ce document : les organismes municipaux, les organismes du réseau scolaire et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
1	Dénominations		
	Tout support	En français seulement (Charte, art. 14)	
2	Affichage		
	Affiches, écriteaux, banderoles, kiosques dans les foires et expositions	En français seulement (Charte, art. 22)	En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique (Charte, art. 22) Autres exceptions prévues par le Règlement sur l'affichage de l'Administration (r. 1)
3	Textes et documents		
	Rapports annuels de gestion et autres documents de même nature	En français (Charte, art. 15) De façon générale, en français seulement (PLG, art. 6)	Diffusion à l'extérieur du Québec d'une version dans une autre langue (Charte, art. 15) Une version dans une autre langue peut être transmise à une personne physique qui en fait la demande (Charte, art. 15)
	Normes techniques établies à l'extérieur de l'Administration et incorporées par renvoi à des textes réglementaires	Traduites en français, en règle générale (PLG, art. 18)	
	Textes et documents d'information destinés aux personnes physiques	En français (Charte, art. 15) De façon générale, en français seulement (PLG, art. 6)	Exemples de documents pouvant être dans une autre langue, en plus du français : - documents offrant des services à la communauté d'expression anglaise ou à une communauté autochtone bénéficiant de droits reconnus par la loi (PLG, art. 5) - documents destinés à faciliter l'intégration dans la société de personnes qui immigreront au Québec (PLG, art. 5) - documents en lien avec certaines activités à caractère international (PLG, art. 5) - certains documents permettant à l'utilisateur d'exercer un droit ou de s'acquitter d'une obligation, par exemple formulaires, permis, immatriculation (Charte, art. 15) Traduction disponible séparément dans les cas permis dans la politique linguistique d'un ministère ou d'un organisme (PLG, art. 8) Ne s'applique pas : aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français, ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français (Charte, art. 15)
	Textes et documents d'information destinés aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec	En français (Charte, art. 15 et 141 , 5) En français seulement (PLG, art. 7)	

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
3	Textes et documents (suite)		
	Actes de procédure qui découlent des affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec	En français ou anglais (Charte, art. 7 , 4)	
	Textes et documents sur support électronique (sites Web, documents téléchargeables ou imprimables, hyperliens, etc.)	En français (Charte, art. 15) De façon générale, en français seulement (PLG, art. 6 et 10 ; PUFTIC)	Site Web de l'Administration en français avec une page d'accueil offerte par défaut dans cette langue (PLG, art. 10) Version dans une autre langue dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme (PLG, art. 10) Information destinée à un public cible de l'extérieur du Québec inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle (PLG, art. 10)
	Avis de convocation, ordres du jour, procès-verbaux	En français (Charte, art. 19) De façon générale, en français seulement (PLG, art. 6)	
	Autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature	En français seulement (PLG, art. 13)	Les diplômes ou autres documents délivrés pour attester une formation reçue dans une autre langue que le français peuvent être rédigés dans la langue d'enseignement, avec prédominance du français (PLG, art. 13)
	Cartes professionnelles	En français seulement (PLG, art. 6 , al. 4)	En français d'un côté et de l'autre, dans une autre langue, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales (PLG, art. 6 , al. 4)
	Publicité, communiqués et avis publics véhiculés par des organes d'information	En français (Charte, art. 15) De façon générale, en français seulement (PLG, art. 6)	Possibilité de rédiger dans une autre langue que le français la publicité et les communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une autre langue (Charte, art. 15 , al. 2)
4	Communications écrites avec les personnes physiques (particuliers)		
	Correspondance et envoi personnalisé de documents, en version papier ou électronique	En français (Charte, art. 15); (PLG, art. 11)	Possibilité d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'une personne physique s'adresse à l'Administration dans une autre langue (Charte, art. 15 , al. 2)
	Publipostage et envoi non personnalisé, par réponse électronique automatisée, de documents, brochures, dépliants	En français (Charte, art. 15) En français seulement (PLG, art. 11)	À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise (PLG, art. 11)

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
5	Communications écrites avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec		
	Correspondance et documents individualisés	En français (Charte, art. 16) En français seulement (PLG, art. 7)	
	Imprimés (formulaires, bons de commande, factures, reçus, quittances et documents s'y rapportant)	En français (Charte, art. 16) En français seulement, y compris sur support électronique (PLG, art. 7)	
6	Communications orales ou écrites avec les personnes morales ou les entreprises établies à l'extérieur du Québec		
	Communications avec les personnes morales ou les entreprises établies à l'extérieur du Québec	En français et une autre langue ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié (PLG, art. 7)	
7	Communications écrites avec les autres gouvernements (gouvernement fédéral, gouvernements provinciaux ou étrangers, organismes internationaux)		
	Communications ou ententes avec le gouvernement fédéral, avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle, avec un gouvernement étranger ou une organisation internationale qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail	En français (Charte, art. 16) En français seulement (PLG, art. 6)	Sous réserve des usages internationaux (Charte, art. 92)
	Communications ou ententes avec un gouvernement (provincial ou étranger) ou une organisation internationale qui n'ont pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail	En français, avec ou sans traduction (Charte, art. 16); (PLG, art. 6 , al. 3)	La traduction est présentée sur papier sans en-tête ni signature avec la mention <i>Traduction</i> dans la langue visée (PLG, art. 9) Si la communication est transmise par courriel, la traduction est jointe dans un fichier distinct avec la mention <i>Traduction</i> dans la langue visée (PLG, art. 9) Sous réserve des usages internationaux (Charte, art. 92)
8	Communications écrites au sein des ministères ou des organismes, ou entre eux (y compris avec les organismes reconnus en vertu de l'art. 29.1 de la Charte)		
	Bulletins d'information ou de liaison, notes, correspondance, avis, y compris les avis officiels des organismes consultatifs, documents de travail ou de gestion interne, directives adressées au personnel, etc.	En français seulement (Charte, art. 4 , 17 et 18)	

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
9	Contrats, subventions et avantages		
	Contrats et documents s'y rattachant, appels d'offres, plans et devis, cahiers des charges	En français (Charte, art. 21 et Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics) En français seulement (PLG, art. 7)	Possibilité de rédiger dans une autre langue que le français les contrats conclus à l'extérieur du Québec et les documents qui s'y rattachent (Charte, art. 21)
	Documents déposés par une personne morale ou une entreprise en vue d'obtenir un contrat, une subvention, un permis ou une autre forme d'autorisation, ou pour respecter une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement	En français (PLG, art. 21)	
		Contrats d'achat : tout bien ou service fourni à l'Administration doit être conforme à la Charte (PLG, art. 23 ; directive de gestion des contrats), y compris les produits informatiques (PUFTIC) Contrats d'aide financière : l'affichage public et la publicité commerciale de l'entreprise doivent être conformes à la Charte (PLG, art. 24) Les rapports produits dans l'exécution d'un contrat doivent être fournis en français à l'Administration (PLG, art. 25)	Dans le cas de l'acquisition d'un logiciel qui n'existe pas en français, on doit préciser que la documentation qui l'accompagne, la formation, le soutien, etc., doivent être disponibles en français (PUFTIC)
10	Services au public		
	Accueil et communications orales	Le personnel de l'Administration s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne (Charte, art. 1 , 2 et 5); (PLG, art. 12)	Réponse possible dans une autre langue, à la demande d'une personne physique
	Messages enregistrés (boîtes vocales ou autres systèmes)	En français : messages d'un système interactif de réponse vocale (PLG, art. 12) En français seulement : messages des boîtes vocales (PLG, art. 12)	Les messages d'un système interactif de réponse vocale énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte (PLG, art. 12) Le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue (PLG, art. 12) Évaluation de la pertinence d'offrir l'accès à un message dans une autre langue (PLG, art. 12)
	Communications en assemblée délibérante	Toute personne a le droit de s'exprimer en français (Charte, art. 3) et que l'Administration s'adresse à elle en français (Charte, art. 2)	
	Conférences et allocutions	En français (Charte, art. 1 , 2 , 4 et 5) En français (PLG, art. 16)	Dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient, à la suite de l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant d'un organisme ou de la personne qu'il désigne (PLG, art. 16)

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
10	Services au public (suite)		
	Foires, expositions, présentoirs	<p>En français : information concernant l'Administration (Charte, art. 15); (PLG, art. 19)</p> <p>En français seulement, sauf exceptions : affichage (Charte, art. 22)</p> <p>En français seulement : documents destinés aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec (PLG, art. 7)</p>	<p>Un document peut être offert dans une autre langue en version distincte sur demande d'une personne physique ou lorsqu'elle s'adresse à l'Administration dans une autre langue que le français (Charte, art. 15); (PLG, art. 11)</p> <p>L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue (Charte, art. 22)</p>
11	Langue du travail		
	Recrutement, nomination, mutation et promotion	<p>Exigence d'une connaissance du français appropriée à la fonction, selon les critères et modalités fixés par le ministère ou l'organisme et approuvés par l'Office québécois de la langue française (Charte, art. 20)</p> <p>Interdiction d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance (Charte, art. 46); (PLG, art. 20)</p>	<p>Recours possible devant le Tribunal administratif du travail ou un arbitre (Charte, art. 46), précédé, le cas échéant, d'une médiation par l'Office québécois de la langue française (Charte, art. 47)</p> <p>En cas de litige, le fardeau de la preuve revient à l'employeur</p>
	Offres d'emploi et de promotion	En français (Charte, art. 41)	
	Publication des offres d'emploi (quotidiens, sites Web, etc.)	En français (Charte, art. 42)	Publication simultanée dans un quotidien diffusant en français lorsque l'offre d'emploi paraît dans un quotidien diffusant dans une autre langue, et ce, dans une présentation au moins équivalente (Charte, art. 42)
	Conventions collectives et annexes, y compris les régimes de retraite et d'assurance collective	En français (Charte, art. 43)	
	Communications écrites des associations de salariés	En français avec leurs membres (Charte, art. 49)	Possibilité d'utiliser une autre langue que le français dans une communication avec un membre en particulier (Charte, art. 49)
	Sentences arbitrales relatives aux conventions collectives et décisions rendues en vertu du Code du travail	En français ou anglais (Charte, art. 44)	Traduction dans l'autre langue à la demande d'une partie, aux frais des parties (Charte, art. 44)
	Instruments de travail (y compris les inscriptions et les documents qui accompagnent les machines, les appareils et les véhicules)	En français (Charte, art. 4); (PLG, art. 23 , directive de gestion des contrats)	

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
11	Langue du travail (suite)		
	Logiciels (réseaux, utilitaires, spécialisés, etc.)	Tout logiciel qui existe en français doit être utilisé dans cette version (Charte, art. 4); PLG, art. 23; directive de gestion des contrats ; PUFTIC)	Les logiciels spécialisés, logiciels de test ou logiciels d'évaluation qui n'existent pas en version française, qui n'ont pas d'équivalents en français et qui sont indispensables aux activités du ministère ou de l'organisme peuvent être utilisés dans une autre langue que le français
	Réunions de travail internes, ou réunions avec d'autres gouvernements, avec des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail, et avec des représentants d'entreprises établies au Québec	Le personnel de l'Administration s'exprime en français (Charte, art. 4); (PLG, art. 15 et 17)	Lors de réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec, le personnel de l'Administration peut s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion (PLG, art. 17)
	Communications orales	Le français est la langue normale et habituelle du travail (Charte, art. 4, 45 et 46)	
	Communications écrites de l'employeur destinées à son personnel	En français seulement (Charte, art. 18)	
12	Maîtrise et qualité de la langue		
	Révision linguistique des textes, perfectionnement en français, ouvrages de référence et outils d'aide à la rédaction	Attention constante à la qualité de la langue française (PLG, art. 4) Dotation d'outils utiles à la promotion d'un français de qualité (PLG, art. 4) Emploi obligatoire des termes et des expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française dans les textes, les documents, les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche et dans l'affichage (Charte, art. 118); (PLG, art. 4)	
	Comité linguistique	Possibilité d'instituer, au sein du ministère ou de l'organisme, un comité linguistique qui relève les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui posent problème, et qui indique au Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française les termes et expressions qu'il préconise (Charte, art. 116)	
	Assistance linguistique	Possibilité de recourir au Réseau de l'expertise linguistique, notamment pour les langagiers et langagières (PLG, art. 4)	

	Objet	Régime général	Exceptions ou remarques
12	Maîtrise et qualité de la langue (suite)		
	Termes et expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française et publiés dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	Emploi obligatoire des termes et des expressions normalisés dans les textes, les documents et l'affichage, ainsi que dans les contrats auxquels l'Administration est partie et dans les ouvrages d'enseignement, de formation et de recherche (Charte, art. 118 ; PLG, art. 4)	Pour en connaître davantage sur les termes normalisés et recommandés par l'Office québécois de la langue française, consulter <i>Le grand dictionnaire terminologique</i> : www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca
	Noms choisis ou approuvés par la Commission de toponymie et publiés dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	Emploi obligatoire des noms choisis ou approuvés dans les textes, les documents, l'affichage public, les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche et dans la signalisation routière (Charte, art. 128)	Pour connaître les recommandations de la Commission de toponymie, consulter le site www.toponymie.gouv.qc.ca

Pour en savoir davantage
ou découvrir des outils indispensables, faciles à utiliser
et offerts gratuitement dans Internet, visitez le
www.oqlf.gouv.qc.ca.
